

Prix Edmond Gilliard
Nouvelle rédaction sur la base de la version de 1990,
ratifiée par la conférence des maîtres du 25 avril 2016

Art. 1 Sur l'initiative de Monsieur le Professeur Edmond Gilliard et avec le concours de la Société des Études de Lettres a été créé en 1933, pour les élèves du Gymnase Cantonal de La Cité, le «Fonds Edmond Gilliard & des Études de Lettres».

Art. 2 Ce fonds peut être alimenté par des versements subséquents, produits de conférences, représentations et dons, provenant des activités des Études de Lettres.

Art. 3 Le fonds institue le Prix Edmond Gilliard, destiné à récompenser l'élève qui aura présenté un travail de création littéraire en français. Le prix est indivisible.

Art. 4 Tous les élèves du Gymnase de La Cité peuvent concourir.

Art. 5 Les travaux doivent être remis au secrétariat du Gymnase avant le dernier vendredi d'octobre.

Art. 6 Le Jury, composé de 5 maîtres du Gymnase de La Cité, communiquera le nom du lauréat à la direction au plus tard avant le dernier vendredi de novembre. Il se réserve de ne pas attribuer le prix, si aucune œuvre ne lui en paraît digne. Dans ce cas, le montant du Prix sera porté en augmentation du capital du fonds.

Art. 7 Le Prix sera remis lors de la cérémonie de Noël.

Art. 8 Le fonds est administré par la direction du Gymnase de La Cité ; il est géré par le Département des finances.

Remarques :

- Le prix récompense une œuvre de **création**, en prose ou en poésie, d'une certaine étendue (une dizaine de pages au minimum).
- L'œuvre doit être **originale**, au sens où elle n'a pas été présentée auparavant à une autre occasion, ou sous un autre titre. Cependant, le prix peut être attribué à un concours d'été, en supplément au prix attribué à celui-ci.
- Les élèves de C et de 4MSOP peuvent aussi concourir.